Procès-verbal n°11 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	**Lundi 09 Novembre 2026**
À :	**Dématérialisé**
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Mesdames Claire MANTOUX, Fatiha BADAOUI ; Martine JOLY Messieurs, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Sauveur ROMAGNOLE, Bernard PERIS
Absent(e)s excusé(e)s:	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boite mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.
Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°10 de la réunion du 03 novembre 2026

DOSSIERS DU JOUR

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Dossiers n°2026/2027-CSR- 55-56…..63

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance des différents courriels officiels,

La commission, Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District.

Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission compétente pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF
55	78856792	08/11/2026	U15 TER	ST PRIVAT AS	ST BEAUCAIRE	Arrêté Municipal
56	55949817	08/11/2026	SENIOR D2	ST PRIVAT AS 2	ALL FIVE ACADEMIE 1	Arrêté Municipal
57	79264201	08/11/2026	U14 TER	ST PRIVAT AS	BAGNOLS PONT	Arrêté Municipal
58	56125413	08/11/2026	SENIOR D3	ST GILLES AEC 2	ALL FIVE ACADEMIE 2	Arrêté Municipal
59	55971477	08/11/2026	SENIOR D1	ST GILLES AEC 1	LE GRAU DU ROI 2	Arrêté Municipal
60	80943047	07/11/2026	U12 N2	VAUVERT FC	NIMES CASTANET	Arrêté Municipal
61	79246292	08/11/2026	U14 TER	VAUVERT FC	VERGEZE EP	Arrêté Municipal
62	79118967	08/11/2026	U17 D3	VAUVERT FC 1	FC SALINDRES 1	Arrêté Municipal
63	80944076	07/11/2026	U12 N2	UCHAUD GC	CHUCLAN LAUDUN	Arrêté Municipal

Transmet les dossiers aux Commissions compétentes pour reprogrammation.

FORFAIT FÉMININES SÉNIORS A 8

Dossier n°2026/2027-CSR- 64

Match n° 79628766: du 08/11/2026

QUISSAC GC 1 (503265) / ANDUZE SC 1 (511921)

Après examen du dossier, et notamment du courriel adressé par le secrétaire du club d'Anduze le 8 novembre à 15h57, la commission prend connaissance des éléments suivants :

Le club d'Anduze indique ne pas s'être déplacé pour la rencontre en raison d'un arrêté municipal, ainsi que de l'absence de toute information ou communication officielle concernant un éventuel terrain de repli.

Considérant que l'arrêté municipal ne concernait que le stade de Quissac ;

Considérant que la liste officielle des arrêtés municipaux comporte une mention précisant que certaines rencontres peuvent être concernées par un terrain de repli ;

Considérant que cette même mention invite les clubs concernés à consulter l'agenda officiel du District afin de prendre connaissance des éventuelles modifications et des terrains de repli attribués ;

Considérant que l'information officielle relative à la rencontre précisait que celle-ci devait se dérouler au stade Éric-Lafont à Lédignan, cette information étant consultable sur l'agenda officiel des rencontres ;

Considérant que cette information était ainsi accessible aux clubs concernés ;

La commission,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (…)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Par ces motifs,

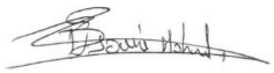
La commission, Jugeant en premier ressort,

- Dit **match perdu par forfait** à l'équipe de ANDUZE SC 1 (512921) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de QUISSAC GC 1 (503265) sur le score de 3/0
- Débit : **30 euros pour forfait** ANDUZE SC 1 (511921) (Art 24 RG District)

Transmet le dossier a la Commissions des compétitions féminines.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Mohamed Tsouri



Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI

